

# Mairie de Draguignan



Département du Var

## DECISION MUNICIPALE N° 19-339

**OBJET : Signature d'une convention d'occupation temporaire de la piscine Jean Boiteux consentie à la commune de Draguignan par Dracénie Provence Verdon Agglomération**

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015, n° 2017-111 du 12 juillet 2017 et n° 2019-109 du 6 juin 2019, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que pour mener à bien son atelier découverte « apprentissage de la natation » destiné aux enfants non nageurs de 8 à 11 ans, la commune de Draguignan sollicite la mise à disposition de la piscine Jean Boiteux à Draguignan auprès de Dracénie Provence Verdon Agglomération ;

**CONSIDÉRANT** l'offre de Dracénie Provence Verdon Agglomération ;

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La signature d'une convention d'occupation temporaire et gracieuse avec Dracénie Provence Verdon Agglomération portant sur la mise à disposition d'une ligne d'eau de la piscine Jean Boiteux à Draguignan ainsi que du matériel sportif nécessaire, tous les jeudis de 16h45 à 18h30 pour l'apprentissage de la natation à destination des enfants non nageurs de 8 à 11 ans.

**Article 2** : La convention est conclue du 9 septembre 2019 au 13 juin 2020 renouvelable par tacite reconduction 4 fois par période d'un an.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à Draguignan, le

25 SEP. 2019



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan



## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

**ENTRE**

**DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION**

**ET**

**MAIRIE DE DRAGUIGNAN**

La présente convention comprend 11 pages y compris la page de couverture et annexe.

Ce document devra être signé et chaque page paraphée  
En 2 exemplaires



## IDENTIFICATION DES PARTIES

### ENTRE LES SOUSSIGNES

Comparant de première part.

### DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION (D.P.V.A.)

Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège social est à Draguignan (Var), Square Mozart CS 90 129 83004 DRAGUIGNAN

Enregistrée sous le numéro SIRET 249 300 493 001 24,

Créé par arrêté Préfectoral en date du 31 octobre 2001 et pour l'élargissement de son périmètre par arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2001 et du 19 mars 2013 ;

Ses statuts ont été annexés à l'arrêté de création, leur dernière modification a été annexée à l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2015.

Le Président de la Dracénie Provence Agglomération Verdon est dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil d'agglomération en date du 25 avril 2014 n°2014-037 délégation n°13 et par arrêté communautaire en date du 12 juillet 2018 n° 2018-708 donnant délégation au Directeur Générale des Services.

Ci-après dénommé « D.P.V.A »

ET

### L'UTILISATEUR

Comparant de seconde part.

Association

Organisme Public d'Etat

Organisme Privé

Autres

Dé nomination : MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Adresse du siège social : 149 Avenue Pierre Brossolette 83300 DRAGUIGNAN

Téléphone : 04 94 60 20 35 (contact jeunesse des sports)

Email : jeunesse@ville-draguignan (service des sports)

Représenté par son Président, Directeur, ou représentant légal en exercice dûment mandatée par le bureau exécutif :  
Richard STRAMBIO.....

Enregistré sous le Numéro SIRET : 218 300 507 000 17.....

Ou N° de déclaration et date de publication au JO : ...sans objet.....

Ci-après désigné par « L'UTILISATEUR »,

# TABLE DES MATIERES

Préambule	Page 4
Article 1. Objet	Page 4
Article 2. Nature des activités organisées par «L'UTILISATEUR»	Page 4
Article 3. Modalité d'attribution	Page 4
Article 4. Conditions et obligations de « L'UTILISATEUR»	Page 5
Article 5. Mobiliers et matériels	Page 7
Article 6. Formalités administratives – paiement des impôts, taxes et redevances	Page 7
Article 7. Enseigne – Logos - support publicitaire	Page 8
Article 8. Charges Locatives	Page 8
Article 9. Travaux–entretien des locaux	Page 8
Article 10. Locaux annexes	Page 8
Article 11. Durée	Page 9
Article 12. Redevance	Page 9
Article 13. Modalité de paiement	Page 9
Article 14. Exonérations	Page 9
Article 15. Validation Administrative	Page 9
Article 16. Assurance	Page 9
Article 17. Sous-occupation	Page 10
Article 18. Fin de la convention amiable	Page 10
Article 19. Fermeture de l'établissement / modification des horaires	Page 10
Article 20. Avenant	Page 10
Article 21. Résiliation	Page 10
Article 22. Clause résolutoire	Page 11
Article 23. Tolérances	Page 11
Article 24. Litiges - médiation - attribution de compétence	Page 11
Article 25. Pièces annexes	Page 11
Annexe 1	Page 12/13

## Préambule

Il est exposé que :

Dracénie Provence Verdon Agglomération est compétente pour la construction l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements notamment sportifs d'intérêt communautaire.  
Considérant que par délibération en date du 29 juin 2006 n°2006-045, le conseil communautaire a défini quels équipements sportifs relevaient de sa compétence.  
Considérant que les équipements objets de la présente ont été déclarés d'intérêt communautaire et ont donc été transférés à (D.P.V.A.).

Ces biens sont gérés par Dracénie, Provence, Verdon, Agglomération (D.P.V.A) affecté à la Direction des sports.  
La présente convention est régie par les articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention est donc consentie à titre temporaire, précaire et révocable (L 2122-2 et L2122-3 du CG3P).

Cette mise à disposition prend en compte le ou les activités, des demandeurs.

**Les organismes demandeurs doivent contribuer au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de l'Agglomération.**

« D.P.V.A » leur accorde de façon annuelle ou ponctuelle des heures d'utilisation.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions, modalités d'utilisation de la mise à disposition des équipements sportifs communautaires et de leurs matériels, en faveur des membres de « L'UTILISATEUR ».

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation temporaire et non d'un bail. « L'UTILISATEUR » renonce expressément à se prévaloir du régime des baux commerciaux et à prétendre posséder un fonds de commerce.

La présente convention annule et remplace tout écrit ou accord verbal précédent.

Elle pourra être renouvelée après accord des deux parties.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE ENTRE LES PARTIES, CE QUI SUIT :

### Article 1. Objet

La présente convention a donc pour objet la mise à disposition d'installations sportives et de locaux annexes au profit d'organismes sportifs et d'organismes publics ou privés, sous certaines conditions.

« D.P.V.A » met à disposition les équipements sportifs mentionnés et détaillés dans l'annexe 1 (Planning d'attribution saisonnière) et annexe 2 (Planning d'attribution ponctuelle)

Où est mentionné :

- La désignation de l'équipement,
- L'adresse,
- La zone d'évolution de « L'UTILISATEUR » (dans le cas de partage de l'équipement)
- La ou les périodes,
- Le planning d'occupation hebdomadaire

### Article 2. Natures des activités organisées par « L'UTILISATEUR »

« D.P.V.A » met à disposition les équipements sportifs pour les activités :

... APPRENTISSAGE, FAMILIARISATION AU MILIEU AQUATIQUE.....

Tous les équipements sportifs communautaire sont classés ERP (Etablissement Recevant du Public) de type « X » (Etablissements sportifs couverts) ou de type « PA » Etablissement de plein air en référence aux dispositions prises par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, seules des activités à caractère sportif peuvent y être organisées. Ces dernières se pratiquant sous la responsabilité pleine et entière de « L'UTILISATEUR », et doivent revêtir un caractère d'intérêt général conforme à ce classement. La sécurité liée à l'encadrement des activités est sous la responsabilité de l'utilisateur qui devra veiller à la compétence de ses entraîneurs ou encadrant.

Les activités prévues dans les équipements sont de natures sportives en conformité avec l'objet de l'utilisateur, la nature des locaux et des équipements mis à disposition, leurs aménagements.

### Article 3. Modalité d'attribution

#### Utilisation saison sportive

« L'UTILISATEUR » devra chaque année (courant juin) effectuer sa demande de créneau et calendrier de compétition s'il y a lieu par écrit où sera détaillé : jours, horaires, catégorie et type d'activité.

A la demande de « D.P.V.A », « L'UTILISATEUR » fournira l'ensemble des pièces administratives nécessaires pour la mise à disposition.  
Chaque année, « L'UTILISATEUR » indiquera également les modifications administratives éventuelles. (Modifications de statuts, modification des membres du bureau...).

La Direction des Sports établira alors un planning annuel pour chaque équipement sportif communautaire, en relation avec tous les partenaires afin de répondre au mieux à l'ensemble des demandes.

La Direction des Sports précisera les périodes, les jours et les heures d'utilisation et l'équipement attribué dans l'annexe 1.  
Elle validera également des calendriers de compétition.  
Des précisions et modalités d'attribution pourront être évoquées à la remise de l'annexe.

De ces attributions annuelles sont exclues les semaines de vacances scolaires, c'est pourquoi il est demandé à chaque utilisateur de faire une demande expresse de réservation pour ces périodes 4 semaines avant la date prévue. A défaut, l'attribution pourra être refusée.

« L'UTILISATEUR » s'engage à respecter impérativement les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention.  
Toute demande de modification d'horaire d'utilisation devra être obligatoirement soumise, par écrit, pour accord à la Direction des Sports. De même, en cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé.

« D.P.V.A », en tant que gestionnaire des équipements, se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par divers organismes.  
De plus cette mise à disposition pourra être suspendue en cas de travaux ou entretiens affectant les locaux et/ou les installations/terrain engazonné/terrain synthétique/ sans que « L'UTILISATEUR » ne puisse prétendre à aucune compensation.

#### Utilisation ponctuelle

« L'UTILISATEUR » souhaitant organiser une ou des manifestations exceptionnelles (tournois, championnats, galas, compétitions, ...) avec entrées payantes ou non, devra effectuer une demande écrite à « D.P.V.A », motivée, ainsi que de l'ensemble des prestations sollicitées à la Collectivité (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel, ...). L'autorisation d'organiser la manifestation et de percevoir, auprès du public, les droits d'entrée et l'ensemble des recettes liées aux activités proposées, sera accordée ou refusée par écrit par la Collectivité.

Ces installations sont également mises à disposition au profit de plusieurs utilisateurs.

« L'UTILISATEUR » signataire n'a donc pas l'exclusivité de son activité et d'occupation de l'espace.

#### Article 4. Conditions et obligations de « L'UTILISATEUR »

##### Durant l'ensemble des mises à disposition :

« L'UTILISATEUR » représente indirectement « D.P.V.A », il devra assurer son activité en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter. A ce titre il devra posséder et fournir tout acte administratif attestant la conformité de son statut à jour.

« L'UTILISATEUR » s'engage à occuper les locaux « en bon père de famille » et dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, des règles légales de sécurité, des consignes établies par la Direction des Sports. (POSS pour les piscines) et du Règlement Intérieur affiché dans l'équipement sportif. Il respectera des dates et horaires, et espace dédié, indiqués sur les plannings d'occupation.

Les activités se déroulent sous la responsabilité et l'autorité de « L'UTILISATEUR » qui devra veiller à la compétence de ses entraîneurs ou ses encadrants.

« D.P.V.A » préconise fortement la présence d'encadrants, animateurs, professeurs ou responsable de l'activité diplômé pour le ou les types d'activités proposées. Il possédera un diplôme aux gestes de premier secours.

Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective de « L'UTILISATEUR ».

« L'UTILISATEUR » sera tenu de se conformer à toutes injonctions venant des personnels de la collectivité dans l'intérêt du bon fonctionnement des équipements, d'ordre et de la sécurité.

« L'UTILISATEUR » déclare connaître les installations mises à sa disposition.

Il s'engage à respecter scrupuleusement les capacités maximum (publiques et sportives) de chaque équipement sportif. Si à l'occasion d'une manifestation, l'utilisateur souhaite augmenter la capacité d'accueil définie pour l'équipement, il doit en faire la demande expresse auprès de « D.P.V.A » (dans un délai de 3 mois avant la manifestation). La Commission Consultative Départementale de Sécurité (CCDS) sera alors saisie et, sur avis positif de cette dernière un arrêté communautaire sera pris afin de valider cette autorisation. Les honoraires liés à cette demande exceptionnelle seront à la charge de l'utilisateur. Pour les équipements ne pouvant pas accueillir de public, seuls les entraînements sont autorisés sauf dérogation.

« L'UTILISATEUR » s'engage à utiliser l'équipement au profit unique de ses adhérents ou membres pour l'encadrement des pratiques sportives précitées dans l'exposé de la présente convention et devra impérativement respecter les préconisations du Code du Sport.

Pour les Piscines, « L'UTILISATEUR » s'engage à prendre connaissance du POSS. (Plan de Secours). Il doit se tenir informé sur l'accès des moyens de secours (oxygène, sac PS et Défibrillateur) et avertir « D.P.V.A » en cas d'utilisation de ce matériel.

« L'UTILISATEUR » assumera pleinement la responsabilité et la sécurité des membres durant les séances.

« D.P.V.A. » mettra à disposition de « L'UTILISATEUR » durant certaines séances définies par la Direction des Sports, un agent chargé de la sécurité aquatique portant le titre de « Maître-nageur-Sauveteur » ou « BNSSA ». Il assurera une surveillance générale.

Il devra faire respecter l'ordre public les bonnes mœurs, l'hygiène, les règles légales de sécurité et le règlement intérieur au sein de l'équipement.

Il surveillera et réglera les allées et venues de ses adhérents et de toutes autres personnes évoluant dans l'ensemble des locaux sportifs durant tout le temps du créneau.

Les utilisateurs membres doivent être munis de la tenue appropriée à la discipline sportive (en intérieur des chaussures adaptées en extérieur utilisation des décrotoirs avant le retour dans les vestiaires...).

Si des dommages en dehors de fusure normale des biens apparaissent lors des utilisations, « L'UTILISATEUR » s'engage à rembourser à « D.P.V.A » l'intégralité de la remise en état des locaux.

« D.P.V.A » et le signataire ne sauraient être tenus pour responsables des dommages aux biens et aux personnes résultant de l'activité par négligence.

**Dispositions concernant les risques d'incendie et de panique dans les équipements type ERP :** En référence à l'article PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2009, il est rappelé que « L'UTILISATEUR » d'un équipement ayant signé la présente convention organise et assure la surveillance des locaux mis à sa disposition. Par conséquent « L'UTILISATEUR », permanent ou ponctuel, aura en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique. De ce fait :  
- toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès, et les barres anti-intrusions enlevées avant chaque utilisation,  
- aucun matériel tels que tapis, bancs, tables, chaises, etc. ...., ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité,  
- l'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obscurant leur utilisation. Tout manquement à cette règle sera reconnu comme « faute grave » de la part de « L'UTILISATEUR » et engagera sa responsabilité en cas de problème sur ledit équipement.

En cas de sinistre ou de problème risquant de mettre en danger les usagers, il devra :

- Alerter les secours
- Informer la Direction des sports (04 94 50 23 92) du lundi au vendredi de 8h à 17h, le gardien d'astreinte en soirée ou le week-end.
- Procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes en les dirigeant vers les points de rassemblement
- Prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation de handicap
- Mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement (alarme, extincteurs, Robinets d'incendie Armés, trappes de désenfumage, sortie de secours) selon la situation.
- Assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée.

La liste des personnes affectées à ces missions sera transmise à « D.P.V.A » par « L'UTILISATEUR » en début de saison sportive et autant de fois que nécessaire (modifications), cette liste dûment validée par « L'UTILISATEUR » sera annexée à la présente convention.

Toutes les personnes désignées à cet effet devront avoir reçu une copie de la présente convention.

En présence d'un ou de plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par le ou les agents de la collectivité.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres « L'UTILISATEUR » de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

> Interdire :

- Tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront raisonnablement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Toute consommation d'alcool et de stupéfiants.
- Toute utilisation d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements intérieur

> Signaler toute détérioration, dégradation, destruction ou anomalie à la Direction des Sports

**Dispositions à respecter en fin d'utilisation :**

En fin d'utilisation le ou les représentants identifiés de « L'UTILISATEUR » doivent effectuer un contrôle des locaux afin de vérifier la sérénité et l'ordre des lieux.

Dans certain cas l'ouverture et la fermeture de l'équipement est confié à « L'UTILISATEUR ».

Il s'oblige à éteindre les lumières, à fermer les robinets d'eau, les vasisas et toutes les issues (issues de secours incluses) après s'être assuré du départ de tous les usagers.

La mise en œuvre de la présente convention peut nécessiter donc de mettre à disposition des clés permettant d'accéder à l'équipement objet de la présente.

**Même si « L'UTILISATEUR » dispose d'un jeu de clés, il ne peut accéder aux installations sportives que pendant les créneaux horaires qui lui ont été attribués.**

A cet effet, des clés seront délivrées lorsque le bâtiment est équipé d'une alarme, « L'UTILISATEUR » veillera à la désactiver lors de son entrée dans le site et à la remettre en marche en partant (un code sera communiqué par le service de la Direction des Sports). Toute détérioration, dégradation ou destruction devra être immédiatement signalée par l'utilisateur, à la Direction des Sports, mail : sports@dracenie.com – 04 94 50 23 92

**Embargements :**

« L'UTILISATEUR » veillera à communiquer les effectifs de chaque séance selon la procédure établie par la Direction des Sports.

**Contrôles de cette mise à disposition :**

Les agents de la Direction des Sports, les membres de la Direction Générale de « D.P.V.A. » sont chargés de l'application du Règlement Intérieur et des clauses de la dite convention, ils se réservent le droit d'accès permanent dans l'équipement sportif précité.

**Article 5. Mobiliers et matériels**

**S'agissant du mobilier et matériels mis à disposition par « D.P.V.A. » :**

Dans le cadre d'une organisation liée à la spécificité des locaux, du mobilier et matériel peut être mis à disposition. Celui-ci est listé et répertorié en annexe 1.

**A la charge de « L'UTILISATEUR »**

Lorsque « D.P.V.A. » met à disposition de « L'UTILISATEUR » du matériel ou mobilier sportif et non sportif (fixe ou mobile) affectés selon les spécificités de chaque équipement et installation. Les utilisateurs sont tenus de respecter les consignes relatives à l'utilisation de ce matériel et de le ranger après chaque séance et de signaler toute anomalie à la Direction des Sports.

« L'UTILISATEUR » n'est pas autorisé à enlever, déplacer et modifier le matériel sportif au sein du dit équipement, tout aménagement devra être soumis par écrit, au préalable, à la Direction des Sports.

**A la charge de « D.P.V.A. »**

« D.P.V.A. » s'engage à maintenir ce matériel et mobilier en bon état, en assurant une sécurité optimale aux utilisateurs.

**S'agissant du mobilier et matériel acquis par « L'UTILISATEUR » :**

Lorsque cela est possible les équipements mis en place et propriété de « L'UTILISATEUR » pourront, après accord de « D.P.V.A. » être stockés dans des locaux ou emplacement préalablement défini. Leur appartenance devra être identifiée.

Ils seront récupérés par ce dernier, au terme de la convention et avant l'état des lieux de sortie.

« L'UTILISATEUR » assumera pleinement leur garde et son entretien pendant toute la durée de la convention. Il ne pourra donc pas rechercher de responsabilité de « D.P.V.A. » dans les dommages pouvant survenir sur lesdits biens ou en cas de vol. Ce mobilier devra être évacué au plus tard le dernier jour d'exécution de la convention. (en cas de non renouvellement).

Le mobilier et le matériel utilisés doivent être rangés et sécurisés en fin de créneau ou manifestation.

**Article 6. Formalités administratives – paiement des impôts, taxes et redevances.**

« L'UTILISATEUR » devra effectuer toutes les formalités administratives préalablement à son activité.

« L'UTILISATEUR » observera la réglementation Nationale et Locale relative aux débits de boissons à savoir :

En vertu des articles L3335-1 et suivants du code de la santé publique la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L3321-1 du même code est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activité physiques et sportives.

Des dérogations sont possibles, pour les associations loi 1901, et en vertu de la législation actuellement en vigueur, un nombre maximum de 5 dérogations par an peuvent être accordées par le maire pour la vente et la distribution des boissons des groupes 1 et 2.

Pour les groupements sportifs agréés DDCS, 10 autorisations par an peuvent être accordées par Monsieur le Maire pour la vente et la distribution des boissons des groupes 1, 2 et 3 uniquement.

Il est rappelé, notamment que conformément à l'article L332-3 du code du sport le fait d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcoolisées au sens de l'article L3321-1 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

« L'UTILISATEUR » devra être en conformité et à jour de tous les paiements relatifs aux impôts et taxes. Il devra également s'acquitter de la redevance S.A.C.E.M. en cas d'utilisation d'une ambiance sonore.



« D.P.V.A » ne pourra en aucun cas être déclarée responsable et redevable en cas de catastrophe naturelle.

#### Article 7. Enseigne – Logos - support publicitaire.

Sauf autorisation écrite de « D.P.V.A », « L'UTILISATEUR » ne pourra utiliser l'image de marque de la Dracénie Provence Agglomération (logo, visuels,...).

« L'UTILISATEUR » ne pourra procéder à aucune communication, information ou/et publicité sur tout ou partie des éléments du bâtiment sans l'accord préalable et écrit de « D.P.V.A ».

Il est rappelé que dans tous les cas la publicité ne pourra être autorisée que dans les conditions prévues à l'article L 581-2 du code de l'environnement.

#### Dispositions en matière de publicité à l'intérieur d'une enceinte sportive :

Toute publicité à caractère commercial par affiches, panneaux, vente d'objets divers ou distribution de tracts est interdite dans l'enceinte d'un équipement à caractère sportif et scolaire, sauf dérogation exceptionnelle accordée par « D.P.V.A. » (une convention spécifique sera alors établie).

#### Article 8. Charges Locatives

« D.P.V.A » assumera tous les frais de consommation d'eau, de chauffage et d'électricité, relatif aux équipements puisque ces équipements sont à mis disposition de plusieurs tiers.

« D.P.V.A » se charge de l'entretien, réparation et du nettoyage des installations sportives nécessaires à l'activité dans le cadre d'une utilisation normale ainsi que de l'entretien de la pelouse à usage sportif, et arrosages.

Les incivilités et manques de respect portant atteinte à l'équipement, « D.P.V.A » procédera après constat, à un nettoyage via une société extérieure pour la remise en état des locaux. La prestation sera facturée à « L'UTILISATEUR » et les locaux seront temporairement inaccessibles.

#### Article 9. Travaux-entretien des locaux

« D.P.V.A. » prend à sa charge l'ensemble des réparations du propriétaire mais également d'entretien.

En cas de dégradations répétées, constatées par « D.P.V.A. », du fait de la présence de « L'UTILISATEUR » « D.P.V.A. » se réserve le droit de mettre en demeure ce dernier afin de mettre à sa charge l'ensemble des réparations afférentes sans autre formalité.

Par ailleurs, la répétition de ces dégradations est une cause de résiliation sans délai de préavis de la présente (article 19).

« L'UTILISATEUR » ne pourra procéder dans les locaux à aucune modification, changement de distribution, percement de murs ou d'édification de cloisons, sans le consentement express et écrit de « D.P.V.A. ». Tous les travaux devront faire l'objet d'une concertation préalable entre « L'UTILISATEUR » et « D.P.V.A. » et obtenir l'aval de cette dernière. Les travaux qui pourraient être autorisés, seront exécutés sous la tutelle de « D.P.V.A. ».

Dans l'hypothèse, où des travaux seraient effectués sans le consentement préalable de « D.P.V.A. », cette dernière pourra soit demander la remise des lieux dans l'état initial, soit conserver le fruit de ces travaux sans rien devoir à « L'UTILISATEUR ».

En outre, « D.P.V.A. » se réserve le droit d'effectuer dans les lieux tous travaux qu'elle jugerait nécessaires, sans que « L'UTILISATEUR » ne puisse exiger d'indemnité de quelque nature que ce soit durant lesdits travaux, ou de logement provisoire.

De manière préventive, « L'UTILISATEUR » s'engage à signaler dans les meilleurs délais à « D.P.V.A. », les fuites, courts-circuits ou incidents, de toutes natures, qui pourraient survenir dans les lieux, afin que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher des dégâts supplémentaires. En cas de manquement, « L'UTILISATEUR » demeure responsable des conséquences.

« L'UTILISATEUR » devra permettre aux agents de « D.P.V.A. » et à toutes personnes mandatées par elle, d'effectuer sur place toutes les visites qu'ils jugeraient nécessaires sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

#### Article 10. Locaux annexes

Les locaux fermés et utilisés de ce fait à usage exclusif par « L'UTILISATEUR » tels que bureaux, et autres locaux spécifiques font l'objet des mêmes restrictions et obligation de l'Article 4. « Conditions et obligations de « L'UTILISATEUR ».

« D.P.V.A. » assurera tous les frais de consommation raisonnables d'eau, de chauffage et d'électricité, relatifs aux locaux mis à disposition. En cas d'augmentation importante des consommations d'une échéance à l'autre, « D.P.V.A. » se réserve le droit d'obtenir de « L'UTILISATEUR » leur prise en charge.

De plus « L'UTILISATEUR » assurera tous les frais de téléphone et les frais de nettoyage relatifs aux locaux subsidiaires.

Dans tous les cas la mise à disposition de locaux subsidiaires entraîne la remise d'un ou de plusieurs jeux de clés.

« L'UTILISATEUR » ne dispose d'aucun droit de reproduction desdits jeux de clés.

Il est précisé, qu'en cas de perte ou détérioration imputable à « L'UTILISATEUR », tous les frais afférents à la reproduction des clés et au changement de serrure seront mis à la charge de « L'UTILISATEUR » par l'émission d'un titre de recette qui devra être honoré dans un délai de 30 jours maximum conformément à l'article L1617-5-5° du code général des collectivités territoriales.

#### Article 11. Durée

La présente convention sera conclue pour une durée contractuelle de 1 an renouvelable 4 fois.

Elle est consentie et acceptée à partir de sa signature et prendra fin au plus tard le.....;

#### Article 12. Redevance.

L'occupation privative du domaine public est soumise à un principe de non gratuité. (Article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Les redevances sont actuellement fixées par les délibérations communautaires :

##### Pour les piscines

La mise à disposition est consentie en contrepartie d'une redevance, fixée par délibération communautaire N° C\_2017\_225 du 14/12/2017 à hauteur de :  
18 € par heure et par ligne d'eau occupée, divisible en quart d'heure soit 4 € 50 par 15 minutes avec au minimum une location de 45 minutes.

##### Pour les Stades engazonnés, Stades Synthétiques, Stades Stabilisés, Pistes d'athlétisme, Gymnases

La mise à disposition est consentie en contrepartie d'une redevance, fixée par délibération communautaire C 2010-144 en date du 16 Décembre 2010 à hauteur de :

Stades engazonnés :	30€/heure
Stades Synthétiques :	20€/heure
Stades Stabilisés :	15€/heure
Pistes d'athlétisme :	15€/heure
Gymnases :	20€/heure

##### Variations et Calcul de la Redevance

Des variations tarifaires pourront être appliquées. Elles feront l'objet d'une délibération communautaire et seront portées à connaissance de « UTILISATEUR » par courrier.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du planning à la suite de demande annuelle ou spontanée. Il dépend de l'espace occupé et des heures demandées pour ces activités. L'annulation d'une séance par « L'UTILISATEUR » ne exonère pas de sa redevance.

Toutefois, dès lors que pour des raisons liées à la sécurité, problèmes techniques, temporaires ou organisation « D.P.V.A » aura fermé l'équipement, une exonération de faite accordé à « L'UTILISATEUR ».

#### Article 13. Modalité de paiement.

Dans le cas d'un paiement d'une redevance, elle s'effectuera à réception d'une facture émis par « D.P.V.A ». qui devra être honoré dans un délai de 30 jours maximum, conformément à l'article L1617-5-5° du code général des collectivités territoriales.

#### Article 14. Exonérations.

Dans certain cas la présente mise à disposition peut être consentie à titre gratuit conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques dernier alinéa qui permet d'octroyer une autorisation d'occupation à titre gratuit au profit des associations et organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général et œuvrant sur le territoire de « D.P.V.A ».

#### Article 15. Validation Administrative.

La validation de mise à disposition et les modalités de redevance ou d'exonération sont définies selon la décision communautaire.

N° ..... du .....

#### Article 16. Assurance.

##### **A la charge de « L'UTILISATEUR » :**

L'utilisateur devra être titulaire d'une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la période de mise à disposition et tous les dommages causés à autrui ou au bâtiment occupé par l'utilisateur dans le cadre de l'exercice de son activité. Elle devra prévoir un plafond de garantie suffisant pour couvrir les dommages corporels et immatériels consécutifs et qui garantira les dommages matériels et immatériels consécutifs.

Il est rappelé que « D.P.V.A » ne peut pas rembourser du matériel qui ne lui appartient pas. Les biens propres dans l'équipement communautaire, il est vivement recommandé à chaque association de souscrire une assurance « dommage aux biens » qui couvrira son propre matériel en cas de dégradation ou de vol.

Ces attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer ci-dessus devront être remises à la Collectivité au début de chaque saison sportive, en cas d'utilisation permanente, ou dès l'accord écrit de l'octroi de l'équipement sportif communautaire en cas d'utilisation ponctuelle.

« L'UTILISATEUR » aura à supporter toute insuffisance et absence de garantie.

**A la charge de la Collectivité :**

« D.P.V.A » en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

#### Article 17. Sous-occupation.

La présente convention est consentie *intuitu personae* à ce titre, le titulaire ne pourra en aucun cas céder son droit.

#### Article 18. Fin de la convention amiable.

Les parties peuvent décider de mettre fin à la présente convention en respectant un préavis de 1 mois qui sera notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 19. Fermeture de l'établissement / modification des horaires.

En cas de manifestation exceptionnelle, « D.P.V.A » pourra prévoir une modification des horaires de présence avec une demande d'adaptation par rapport à la manifestation proposée. « L'UTILISATEUR » devra répondre favorablement à cette demande.

Dans le cas d'une obligation de procéder à des travaux en urgence, de catastrophes naturelles (reconnues par l'Etat par un arrêté interministériel) ou de destruction totale ou partielle de l'établissement « D.P.V.A » se réserve le droit de fermer l'établissement sans que « L'UTILISATEUR » ne puisse prétendre à aucune compensation.

#### Article 20. Avenant.

Toutes modifications de la présente convention seront effectuées par avenant signé de manière contradictoire par les deux parties. Cet avenant sera pris avec le même formalisme que la convention initiale.

#### Article 21. Résiliation.

En cas de manquement par « L'UTILISATEUR » des obligations prescrites dans la présente convention, « D.P.V.A » se réserve le droit d'y mettre fin, sans préavis ni indemnité, après l'envoi d'une mise en demeure de se conformer aux prescriptions du présent cahier des charges transmises au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 7 jours.

En ce cas, « L'UTILISATEUR » devra prendre les mesures nécessaires pour libérer et remettre en état les locaux 7 jours après la lettre de résiliation envoyée suite à sa carence dans les mêmes formes que la mise en demeure.

Il est précisé que dans l'hypothèse où « D.P.V.A » aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que « D.P.V.A » sera tenue de respecter un préavis de 15 jours notifié au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation est de droit dès lors :

-« L'UTILISATEUR » ne fournit pas les documents ou attestations demandés dans le cadre de la convention.

- Inexécution de l'une ou l'autres des clauses de la présente convention, et ce, après une simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant 7 jours.

-Non réparation ou refus de remise en état d'une installation suite à des Dégradations constatées sur les équipements

-En cas d'infraction grave commise par « L'UTILISATEUR » au regard des obligations qui découlent pour lui des dispositions de la présente convention, - plus généralement, le non-respect des Lois, règlements en vigueur et des consignes générales de sécurité : résiliation immédiate.

-Le non-respect de la vocation sportive de l'équipement par « L'UTILISATEUR »

-Le non-respect du planning d'utilisation de l'équipement tel que déterminé (dans ce cas la Collectivité pourra reprendre les plages horaires attribuées à l'utilisateur),

- La non-utilisation des installations par le locataire pendant les horaires qui lui ont été attribués,

-La convention prend fin automatiquement si l'utilisateur vient à cesser ses activités.

-Si les équipements mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement collectif, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

-En cas de destruction partielle, la convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties mais sans préjudice, pour « D.P.V.A », de ses droits éventuels contre « L'UTILISATEUR » si la destruction peut être imputée à ce dernier ou ses sous-occupants.

Cette résiliation interviendra donc sans que « D.P.V.A. » n'adresse de mise en demeure. Elle aura lieu sans que « L'UTILISATEUR » ne puisse se prévaloir d'aucune indemnité.

En cas de résiliation, « L'UTILISATEUR » disposera d'un délai de 7 jours pour remettre à « D.P.V.A » les lieux en état avec reprise de son mobilier ou matériel à défaut « D.P.V.A » sera considérée comme propriétaire dudit mobilier/matériel.

#### Article 22. Clause résolutoire.

A défaut de paiement intégral à son échéance exacte d'un seul terme de la redevance (y compris les charges et autres sommes accessoires), celui-ci sera résilié de plein droit, si bon semble à « D.P.V.A ».

Cette résiliation sera effective 7 jours après l'envoi d'un commandement de payer la redevance resté sans effet, ou après une sommation d'exécuter demeurée infructueuse, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, ni de remplir aucune autre formalité.

Une simple notification recommandée avec demande d'avis de réception vaudra commandement et sommation de payer ou d'exécuter.

Au cas où le preneur refuserait de quitter immédiatement les lieux, il pourrait être expulsé sur simple ordonnance de référé, rendue à titre d'exécution par le Président du Tribunal administratif.

En cas d'arrêt de l'exploitation ainsi qu'en en cas de dissolution amiable, la présente convention sera également résiliée de plein droit.

#### Article 23. Tolérances.

Toutes les tolérances relatives aux clauses et conditions de la présente convention ne peuvent en aucun cas être considérées, quelles qu'en soient la fréquence et la durée, ni comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque.

#### Article 24. Litiges - médiation - attribution de compétence.

Avant toute action, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à leur désaccord éventuellement par le recours à un médiateur.

La tentative de règlement amiable sera considérée comme échouée si aucun accord n'est intervenu au plus tard 15 jours après la réception de la lettre RAR notifiant l'objet du litige.

Les parties à la présente convention, peuvent décider, d'un commun accord, de proroger la durée des négociations au-delà du délai de 15 jours.

Le Tribunal Administratif de Toulon est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

#### Article 25. Pièces annexes.

##### Pièces à joindre à la présente convention par « L'UTILISATEUR » :

Pour les associations :

1 – Les attestations d'assurances à jour (chaque année)

2 – Le Procès Verbal de la dernière Assemblée Générale + liste des membres du bureau ou conseil d'administration (si modification).

##### Pièces jointes à la présente convention par « D.P.V.A » :

1 – Règlement Intérieur téléchargeable sur le site de la Dracénie Provence Agglomération : [www.dracenie.com](http://www.dracenie.com)

2 – planning d'utilisation de l'équipement sportif mis à la disposition de « L'UTILISATEUR »

Fait en deux originaux

À ....., le.....

Pour  
« L'UTILISATEUR »  
(Nom prénom et signature)

Pour  
« D.P.V.A »  
Olivier AUDIBERT-TROIN  
Président  
Ancien Député du Var

### ANNEXE 1



## PLANNING D'ATTRIBUTION SAISON 2019/2020 (Hors vacances Scolaires)

Conformément à la convention d'occupation temporaire d'équipement sportif établie le .....

La Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA) met à disposition pour la pratique Sportive ou de loisirs le ou les équipements suivant :

- Piscine(s) Communautaire(s) : PISCINE BOITEUX (955, bd Léon Blum 83300 DRAGUIGNAN)
- Stade(s) : .....
- Gymnase(s) : .....
- Piste d'athlétisme : .....
- Local (aux) Annexe .....
- Autre(s) : .....

« L'UTILISATEUR » :

NOM DE L'ASSOCIATION/STRUCTURE : **MAIRIE DE DRAGUIGNAN**

PRESIDENT/RESPONSABLE JURIDIQUE: **Monsieur Richard STRAMBIO (Maire de Draguignan)**

ADRESSE: 28 Rue Georges Cisson, 83300 DRAGUIGNAN

EMAIL(s) /TEL(s): dejs@ville-draguignan.fr Direction enfance jeunesse et sports 04 94 60 31 77

Pour information :

« Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique (.....) donne lieu au paiement d'une redevance(...) »

Par dérogation (...) l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt générale. (Article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Par conséquent, « L'UTILISATEUR » bénéficie d'une occupation :

Sans redevance

Donne lieu au paiement d'une redevance

Selon le planning ci-dessous :  
suit : (P)

Selon le planning ci-dessous indiquer comme

Est responsable des ouvertures et fermetures de l'équipement

OUI

NON

Pour les Piscines

Mise à disposition d'une surveillance MNS :

OUI

NON

LISTE DES ENCADRANTS /RESPONSABLE PRESENT LORS DES SEANCES :

.....

.....

.....

.....

**PLANNING D'UTILISATION SAISON SPORTIVE**

JOURS	ESPACES DEDIES/LOCALISATION (si plusieurs sites ou espaces)	HORAIRES	NATURE DE L'ACTIVITE /CATEGORIE D'AGE
LUNDI			
MARDI			
MERCREDI			
JEUDI	1 LIGNES*	16h45**/18h30***	APPRENTISSAGE NATATION
VENDREDI			
SAMEDI			
DIMANCHE			

\*L'attribution des créneaux piscine pendant les séances publiques implique une utilisation sur la base de 7 nageurs minimum par ligne d'eau. « L'UTILISATEUR » devra restituer la ligne au public en deçà de cette base.

\*\*Les horaires de début de créneau correspondent à l'accès au bassin.

\*\*\*Les horaires de fin de créneau correspondent à l'évacuation complète du bassin.

Durée de validité de cette mise à disposition :

Du 09 septembre 2019 au 13 juin 2020

**OBSERVATIONS :**

+ (Liste du matériel et mobiliers mis à disposition par la collectivité « DPVA » selon article 6)

- Lignes d'eau
- Planches
- Pull Boy....

A DRAGUIGNAN. Le .....

Pour le Président de la Dracéne  
Provence Verdon Agglomération

et par délégation

Le Président de l'association/  
ou Responsable de la structure